

Unité départementale de la Vendée
135 rue Philippe Lebon
85000 La Roche-sur-Yon
Mél : ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-
durable.gouv.fr

La Roche-sur-Yon, le 30 mai 2022,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/05/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NUTRI-VENDEE

BD PASCAL
ZONE INDUSTRIELLE
85300 CHALLANS

Références : DENV.2022.209

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/05/2022 dans l'établissement NUTRI-VENDEE implanté BD PASCAL ZONE INDUSTRIELLE 85300 CHALLANS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NUTRI-VENDEE
- BD PASCAL ZONE INDUSTRIELLE 85300 CHALLANS
- Code AIOT dans GUN : 0006305539
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

L'établissement NUTRI-VENDEE est spécialisé dans la fabrication d'aliments pour animaux (volailles et gibier). À ce titre, il est soumis aux dispositions spécifiques du code de l'environnement relatives aux installations visées par la directive européenne relative aux émissions industrielles (installations dites "IED").

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rapport de base	Code de l'environnement du 16/05/2022, article R. 515-82	/	Sans objet
Intégration paysagère	Arrêté Préfectoral du 29/09/2010, article 2.3.1	/	Sans objet
Limitation des conséquences de perte de confinement	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25 VI.A	/	Sans objet
Ressource en eau	Arrêté Préfectoral du 29/09/2010, article 7.5.3	/	Sans objet
Rejets de poussières	Arrêté Préfectoral du 29/09/2010, article 3.2.2 et 8.1.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Dossier de réexamen	Code de l'environnement du 16/05/2022, article R. 515-17	/	Sans objet
Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet
Moyens d'intervention contre un incendie	Arrêté Préfectoral du 29/09/2010, article 7.5.2	/	Sans objet
Vérification des installations susceptibles de générer des explosions	Arrêté Préfectoral du 29/09/2010, article 7.2.5 et 7.2.6	/	Sans objet
Surveillance des émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 29/09/2010, article 8.1.4	/	Sans objet
Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 29/09/2010, article 7.4.7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a montré que les équipements relatifs à la protection d'un incendie faisaient l'objet de contrôles réguliers, de même que les contrôles des rejets en poussières.

Toutefois, des insuffisances ont été relevées concernant ces mêmes thématiques :

- le contrôle des rejets en poussières de l'unité traitement thermique n'a pas été réalisé en 2021,
- les dernières mesures de débit des poteaux incendie situés sur le domaine public montrent des valeurs inférieures à celles mentionnées dans l'étude de dangers du site.

En outre, des améliorations sont attendues concernant l'insertion paysagère du site (renforcement de la haie, entretien des façades).

Cette inspection a également porté sur le rapport de réexamen transmis par l'exploitant dans le cadre de la directive sur les émissions industrielles et propose de lui notifier la non-nécessité d'actualiser les prescriptions.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Rapport de base

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/05/2022, article R. 515-82
Thème(s) : Autre, Mise en conformité
Prescription contrôlée : I. – Les installations qui, entrées en service avant le 7 janvier 2013, n'étaient pas visées par la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, respectent les dispositions des articles mentionnés à l'article R. 515-81 et celles du premier alinéa de l'article L. 515-28 au plus tard le 7 juillet 2015. II. – Afin de se conformer aux dispositions de la présente section, les exploitants de ces installations remettent avant le 7 janvier 2014 un dossier de mise en conformité dont le contenu est identique à celui du dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-72. Ils joignent à ce dossier le rapport de base lorsque l'activité relève du 3° du I de l'article R. 515-59.
Constats : L'exploitant n'a transmis ni le rapport de base, ni un mémoire justifiant la non-remise de

ce dernier.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dossier de réexamen

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/05/2022, article R. 515-17
Thème(s) : Risques chroniques, Dossier de réexamen
Prescription contrôlée : En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles.
Constats : Ce dossier a été transmis par l'exploitant à la suite de la publication de la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la Commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil. Le traitement administratif de ce dossier fait l'objet des annexes I (avis de l'inspection) et II (notification à l'exploitant par délégation du préfet) du présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.
Constats : Les installations de protection contre la foudre ont fait l'objet d'une vérification visuelle le 03/07/2020 et complète le 07/07/2021 par la société Apave. Les rapports consultés ne montrent pas de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens d'intervention contre un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2010, article 7.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Matériels de lutte contre un incendie
Prescription contrôlée : Les moyens d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.
Constats : La société SAFE est intervenue le 29/10/2021 pour contrôler les extincteurs et les trappes de désenfumage (présentes uniquement dans le local "traitement thermique"). Le rapport, daté du 22/11/2021, montre un état satisfaisant de ces équipements.
Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vérification des installations susceptibles de générer des explosions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2010, article 7.2.5 et 7.2.6

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des explosions
--

Prescription contrôlée :

Art. 7.2.5 : « Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. »
--

Art. 7.2.6 : « Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentiellles ».
--

Constats : L'exploitant a présenté un rapport de la société Apave Nord-Ouest, daté du 07/07/2021 qui porte sur l'état des installations vis-à-vis de la foudre, des courants vagabonds, de l'électricité statique, des courants électrostatiques et de l'adéquation des matériels en zone ATEX.
--

Ce rapport conclut à un bon état des matériels.

Type de suites proposées : Sans suite
--

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2010, article 8.1.4
--

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions sonores
--

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait réaliser [...] tous les 3 ans, une mesure des niveaux d'émission sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié, afin de vérifier les dispositions du chapitre 6.2 du présent arrêté.

Constats : Le contrôle des niveaux sonores en limite de propriété, ainsi que des niveaux d'émergence dans les zones concernées a été réalisé les 30 et 31/08/2021 par M. Guillaume Nouaille. Le rapport, daté du 22/09/2021, ne mentionne aucune non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite
--

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Intégration paysagère

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2010, article 2.3.1
--

Thème(s) : Autre, Intégration paysagère
--

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. En particulier des écrans végétaux sont présents sur les segments est et ouest des limites de propriété, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Constats : La partie centrale de l'écran végétal planté à l'ouest du site n'a pas poussé.
--

En outre, le revêtement extérieur des bâtiments situés en arrière du site (côté ouest) est fortement dégradé (nombreuses traces de salissures et de rouille).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2010, article 7.4.7
Thème(s) : Risques accidentels, Aires de chargement et déchargement
Prescription contrôlée : Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.
Constats : Le 14 octobre 2021, lors d'un dépotage d'huile de soja, une fuite est survenue sur le camion de livraison. Une partie de cet écoulement a rejoint le fossé attenant le site, avant que la vanne permettant d'isoler l'aire de dépotage ne soit fermée. L'exploitant a informé immédiatement l'inspection des installations classées qui a réalisé une visite dans l'après-midi. À la suite de cet incident, l'exploitant a modifié son installation. Désormais, cette vanne d'isolement se ferme automatiquement lorsqu'un dépotage de matières premières liquides est en cours. En outre, cette vanne peut être fermée par un bouton d'urgence situé à proximité immédiate. Le fonctionnement de ce bouton d'urgence a été testé avec succès lors de la présente inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Limitation des conséquences de perte de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25 VI.A
Thème(s) : Risques accidentels, Aires de chargement, déchargement et manipulation
Prescription contrôlée : VI. — Dispositions spécifiques aux aires de chargement, déchargement et manipulation. A.-Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles définies aux points I et II de l'article 25.
Constats : L'exploitant justifiera que l'emplissage de sa cuve de carburant respecte les dispositions de l'article 25 VI. A de l'arrêté du 4 octobre 2010 (ces dernières sont applicables aux installations autorisées après le 3 mars 1999).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Ressource en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2010, article 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Ressource en eau
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure qu'en toute circonstance un débit de 120 m ³ /h (240 m ³ pour deux heures d'extinction) est disponible soit par des poteaux incendie soit par des réserves complémentaires. Les poteaux incendie constituant le réseau hydrant sont situés à moins de 200 m du bâtiment et comportent des prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.
Constats : L'établissement ne dispose pas de réserve spécifique. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que la fourniture en eau d'extinction serait assurée par les poteaux incendie situés sur la voirie publique, mais n'était pas en capacité de justifier leur débit.

Postérieurement à la visite, l'inspection a consulté la base du SDIS qui répertorie les points d'accès en eau.

Selon cette base, deux poteaux incendie sont situés à moins de 200 m de l'entrée du site :

- PI 047-0223 dont le débit a été mesuré à 51 m³/h le 02/03/2020

- PI 047-0556 dont le débit a été mesuré à 42 m³/h le 02/03/2020

Le débit cumulé de ces poteaux est donc inférieur à 120 m³/h.

Remarque : les précédents essais réalisés respectivement le 17/10/2013 et le 20/06/2013 ont mesuré un débit de 90 m³/h pour chacun des poteaux.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejets de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2010, article 3.2.2 et 8.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :

Art. 3.2.2 : « Les effluents atmosphériques canalisés et rejetés à l'atmosphère (granulation et traitement thermique des farines) ont une concentration en poussières inférieure ou égale à 20 mg/m³. »

Art. 8.1.1 : « L'exploiter fait effectuer tous les ans, par un organisme agréé par le ministère de l'environnement [...] et pour chaque point de rejet canalisé à l'atmosphère, hors installations de combustion, une mesure de la poussière émise.

Les résultats de mesure sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Constats : Les mesures ont été réalisées par la société Bureau Veritas.

En 2020, les mesures ont été réalisées le 23 octobre (pour les broyeurs) et le 20 mai (pour les autres installations) et montrent un respect de la valeur limite d'émission (la valeur la plus élevée étant pour le rejet lié au procédé "traitement thermique" : 16,4 mg/m³, et les concentrations mesurées sur les broyeurs étant nulles).

Les valeurs mesurées le 1 avril 2021 sont également conformes. Toutefois, le rapport réf. 8535870/1.5.2.R du 9 avril 2021 indique que les mesures du point de rejet "traitement thermique" n'ont pas été réalisées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Annexe I : Avis sur le dossier de réexamen déposé par l'exploitant

Conformément aux dispositions de l'article R. 515-71 du code de l'environnement, la société CAVAC a transmis un dossier de réexamen pour ses installations de fabrication d'aliments pour animaux sur son site de Challans, à la suite de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne le 4 décembre 2019 des conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière.

Périmètre IED et conclusions applicables

Le périmètre d'application de la section 8 du code de l'environnement qui transpose la directive relative aux émissions industrielles a été défini, conformément à l'article R. 515-58, par l'exploitant comme suit :

- Procédé de fabrication de l'usine (broyage, dosage, mélange, mélassage, granulation ou traitement thermique des farines, émiettage, tamisage, enrobage),
- Activités annexes qui y sont rattachées :
 - contrôle de la qualité des matières premières,
 - installations de réception et stockage en vrac des matières premières solides et liquides,
 - installations de stockage en vrac et d'expédition des produits finis,
 - transformateurs électriques, chaudière, compresseurs d'air, serveur informatique pilotant les installations en temps réel et gérant les stocks

L'exploitant a exclu du périmètre d'application de la directive les autres installations, activités et procédés présents dans l'établissement :

- bureaux administratifs,
- atelier de maintenance.

L'inspection propose d'intégrer l'atelier de maintenance dans le périmètre d'application.

L'établissement est visé par les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière.

En outre, l'exploitant a analysé les documents transversaux (*principes généraux de surveillance, émissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac, aspects économiques et effets multi-milieux, efficacité énergétique, systèmes de refroidissement industriel*), et a justifié que ces problématiques sont prises en compte dans les conclusions de l'industrie agroalimentaire et laitière.

Il n'a toutefois pas analysé les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à des domaines spécifiques (*grandes installations de combustion, abattoirs et industrie des sous-produits animaux, systèmes communs de traitement et de gestion des effluents aqueux et gazeux dans le secteur chimique, chimie organique à grand volume de production, traitement des déchets, production de ciments, de chaux et d'oxyde de magnésium*) qui sont citées dans les conclusions des industries agroalimentaire et laitière.

Remarque de l'inspection - R1 : compte-tenu des activités exercées, l'exploitant devra justifier que son établissement n'est pas concerné par les conclusions sur les meilleures techniques disponibles de certains secteurs suivants : grandes installations de combustion, abattoirs et industrie des sous-produits animaux, systèmes communs de traitement et de gestion des effluents aqueux et gazeux dans le secteur chimique, chimie organique à grand volume de production, traitement des déchets, production de ciments, de chaux et d'oxyde de magnésium. Il devra adresser ce justificatif dans un délai qui ne dépassera pas deux mois.

La mise en conformité de l'établissement visé par le périmètre d'application de la directive IED devra intervenir au plus tard le 4 décembre 2023.

L'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (NOR : TREP2003496A) est en outre applicable.

Complétude du dossier

Le dossier comporte les éléments prévus par l'article R. 515-72 et peut être estimé complet.

Rapport de base

L'exploitant n'a transmis ni rapport de base, ni mémoire justifiant de la non-nécessité d'en produire un.

Remarque de l'inspection - R2 : l'exploitant doit transmettre les éléments attendus en application de l'article R. 515-82 du code de l'environnement (rapport de base, ou justification de la non-remise de ce dernier). En l'absence de ces éléments des suites administratives, dans le délai fixé dans le rapport d'inspection, seront proposées à son encontre.

Dérogation

Le dossier de réexamen transmis par l'exploitant ne comporte pas de demande de dérogation au sens de l'article R. 515-68 du code de l'environnement.

Conformité aux articles R. 515-60 et suivants

Les meilleures techniques disponibles générales au secteur des industries agro-alimentaires sont déjà mises en œuvre, à l'exception du système de management environnemental, de la technique n° 2 qui demande une description des techniques intégrées aux procédés et des techniques de traitement des effluents de la technique n° 6 relative à l'efficacité énergétique qui prévoit des objectifs d'amélioration périodique et des actions connexes.

Concernant les meilleures techniques disponibles spécifiques à son secteur d'activité, elles sont non applicables, comme celles relatives au rejet d'effluents de production, ou bien déjà mises en œuvre.

En particulier, les résultants des mesures jointes au dossier de réexamen montrent que l'exploitant respecte déjà¹ les valeurs de rejets en poussières et qu'il n'y a pas nécessité d'ajouter de nouveaux équipements de prévention ou de réduction de pollution.

Conclusions et propositions

Le dossier de réexamen est complet et régulier, à l'exception de l'examen des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à certains domaines spécifiques rappelées ci-dessus (cf. remarque 1). Le rapport de base, ou les éléments permettant de justifier de la non-remise de ce dernier, devra également être transmis (cf. remarque 2).

Les prescriptions mentionnées dans les arrêtés préfectoraux en vigueur, complétées par celles de l'arrêté ministériel du 27 février 2020, permettent de respecter les dispositions de l'article R. 515-60 du code de l'environnement. Il n'est donc pas nécessaire de les actualiser.

¹ L'arrêté préfectoral du 29 septembre 2010 fixe la valeur limite d'émission de poussières dans l'air à 20 mg/m³. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles fixent les niveaux d'émission associés à la meilleure technique disponible 17 à 2 – 10 mg/m³ pour le broyage et 2 – 20 mg/m³ pour le refroidissement des granulés. L'arrêté ministériel du 27 février 2020 fixe, en outre, une valeur limite d'émission de 40 mg/m³ ou 100 mg/m³ (selon les flux) pour les émissions engendrées par le processus d'extrusion.



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

La Roche sur Yon, le 30 mai 2022,

Objet : Réexamen et mise en conformité au titre de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles

Monsieur le directeur,

Vos installations de fabrication d'aliments pour animaux, exploitées à Challans, sont visées par la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite directive IED, au titre de la rubrique principale n° 3642-3 et de la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière.

Le périmètre IED correspond au périmètre des installations visées par les prescriptions de votre arrêté préfectoral complété en date du 29 septembre 2010, à l'exception des bureaux administratifs.

Après examen de l'inspection des installations classées, je vous informe que le dossier transmis peut être jugé recevable. En effet, il comporte l'ensemble des éléments prévus aux articles R. 515-71 et R. 515-72 du code de l'environnement. Néanmoins, compte tenu des activités que vous exercez, vous voudrez bien justifier que votre établissement n'est pas concerné par les **conclusions sur les meilleures techniques disponibles des secteurs suivants** : *grandes installations de combustion, abattoirs et industrie des sous-produits animaux, systèmes communs de traitement et de gestion des effluents aqueux et gazeux dans le secteur chimique, chimie organique à grand volume de production, traitement des déchets, production de ciments, de chaux et d'oxyde de magnésium*. **Je vous demande de m'adresser ce justificatif dans un délai qui ne dépassera pas deux mois.**

Considérant l'absence de demande de dérogation et de demande d'aménagement des meilleurs techniques disponibles applicables ;

Considérant l'absence de propositions de techniques alternatives ;

Considérant que l'arrêté du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, fixe les prescriptions applicables au titre de la décision d'exécution 2019/2031 de la commission européenne, sans

NUTRI-VENDÉE
Zone industrielle des Écobuts
1 Boulevard Pascal
85300 CHALLANS



Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h15
Tél. : 02.51.47.76.00
53 rue de Verdun, 85000 La Roche sur Yon
Mél : ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

préjudice des prescriptions fixées par les arrêtés préfectoraux en vigueur encadrant l'exploitation de vos installations ;

Considérant l'absence de demande de dérogation aux prescriptions de l'arrêté du 27 février 2020 précité ;

Considérant l'absence de nécessité d'actualiser les prescriptions en vigueur au regard des critères du point III de l'article R. 515-70 du code de l'environnement ;

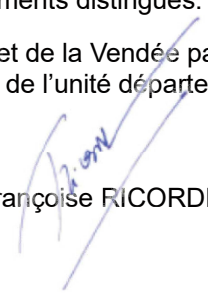
Conformément à l'article R. 515-73 du code de l'environnement ;

Le réexamen au titre de l'article R. 515-70 du code de l'environnement conclut à l'absence de nécessité d'actualiser les prescriptions applicables à vos installations par arrêté préfectoral.

Les meilleures techniques disponibles identifiées dans votre dossier de réexamen sont susceptibles de faire l'objet de contrôle conformément aux articles L. 514-4 et suivants du code de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le préfet de la Vendée par délégation
La chef de l'unité départementale


Françoise RICORDEL